

Règlement des élections des délégués de classe

- Le jour de l'élection, et pour chaque classe, **un président du bureau de vote** et deux **assesseurs** seront désignés parmi les élèves non candidats à l'élection. Ils signeront le **procès-verbal** à la fin du **scrutin**. Ils seront également appelés à voter.
- Le calme est de rigueur dans le bureau de vote. Tout élève perturbant le bon déroulement de l'élection peut être exclu du bureau de vote.
- La présentation du carnet de correspondance ou de la carte d'élève vaut pour le contrôle de l'identité. Tout électeur n'ayant pas son carnet de correspondance ou sa carte d'élève le jour de l'élection ne pourra pas voter.

- Sera considéré comme **vote nul**, tout bulletin raturé, altéré ou portant une mention non conforme à l'élection (nom ne faisant pas partie des élèves de la classe par exemple).
- Sera considéré comme **vote blanc** tout bulletin blanc inséré dans l'urne.
- Tout électeur peut décider de s'abstenir de voter à l'appel de son nom au premier et/ou au deuxième tour, ce qui sera considéré comme une **abstention**. Les élèves absents s'abstiennent.

Chaque électeur :

- **vote pour un candidat et son suppléant, ou**
- **vote pour un élève non candidat de son choix** (pour cela, il utilise le bulletin de vote prévu à cet effet et y inscrit le nom et le prénom de l'élève pour qui il souhaite voter. Il n'y inscrit rien d'autre, sous peine que son bulletin soit considéré comme nul), ou
- **vote blanc.**

Premier tour :

- Chaque électeur ne prend qu'un exemplaire de chaque bulletin. Il insère les **deux** bulletins de son choix dans l'urne.
- Est déclaré élu au premier tour tout candidat qui emporterait la **majorité absolue** des voix : au moins la moitié des suffrages exprimés plus une voix.

Deuxième tour :

- il est organisé pour déterminer le second délégué ou les deux si personne n'a été élu à la majorité absolue au premier tour.
 - Sont déclarés élus les candidats obtenant la majorité relative ; le plus grand nombre de voix.
 - Si un candidat a obtenu la majorité absolue au premier tour, chaque électeur n'insère qu'un bulletin dans l'urne. Si les deux délégués restent à élire, il en insère **deux**.
-
- Après les deux tours, une classe peut n'avoir qu'un délégué ou aucun, si les voix se portent sur des élèves non candidats et que ces derniers refusent leur élection.
 - En cas d'égalité du nombre de voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.
 - Lorsqu'un élève non candidat reçoit la majorité absolue au premier tour ou la majorité relative au second tour, il est élu délégué **à la condition qu'il l'accepte**. Il propose alors à la classe son suppléant.